



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du lundi 17 novembre 2025 19H30 à la Mairie - Salle du Conseil 2ème étage

Quorum : 7

Membres présents :

ALIX ADAMO, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, DANIEL MARGAND, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD, BORIS VUILLERMOZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

CHANTAL HIMBERT-VENIN (donne pouvoir à : ERIC CEVRERO), CEDRIC LAGGIA (donne pouvoir à : ALIX ADAMO), DIMITRI JULLIARD (donne pouvoir à : JEAN-MARC DUMONTET)

Membres Absents :

MARTINE LARDANCHET

Président de séance : ALIX ADAMO

Secrétaire de séance : HENRI CHASSET

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance.	
2	Approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2025.	
3	Convention de fenaison sur un terrain communal.	
4	Maire intéressée, délégation de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme.	
5	Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.	
6	Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif 2024.	
7	Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, fixation du coefficient de modulation global.	
8	Présentation du rapport annuel du prix et de la qualité du service public d'eau potable 2024.	
9	Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69.	
10	Renouvellement de la convention d'adhésion au service de fourrière animale de la S.P.A.	
11	Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale.	
12	Décision Modificative n° 2 du budget principal de la commune.	
13	Rétrocession à la Commune de parcelles sises Rue du Puits Perron.	
14	Transfert de compétence du PLU à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.	
15	Questions diverses	

1/ Monsieur Henri CHASSET est désigné secrétaire de séance.

Détails des délibérations :

Commune des Chères

2/ Approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance, est appelé à se prononcer sur son adoption. Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal, qui est approuvé à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 1

3/ Convention de fenaison sur un terrain communal.

Madame le Maire rappelle que chaque année, le Conseil municipal délibère afin de fixer le prix de la vente des bottes de foin issues de la fenaison des terrains communaux.

L'année dernière, la commission agricole avait proposé que la fenaison soit faite par un agriculteur qui conserve le foin récolté et reverse à la commune la somme de 50 € la tonne récoltée.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver cette procédure et ainsi d'établir une convention pour la vente d'herbe afin que cette récolte soit faite et enlevée par l'agriculteur sélectionné et que ce dernier reverse à la commune la somme de 50 € la tonne.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, délibère et

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'établir une convention pour la vente d'herbe au prix de 50€ la tonne,

- **D'AUTORISER**, Madame le Maire à signer cette convention et à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de celle-ci.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 1

4 / Maire intéressée, délégation de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un

autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Madame le Maire souhaite déposer une demande de déclaration de travaux, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de cette autorisation d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Mme Chantal HIMBERT-VENIN à cet effet ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, délibère et

DÉCIDE

- DE DÉSIGNER Mme Chantal HIMBERT-VENIN en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance d'une déclaration préalable de travaux, à l'issue de la phase d'instruction.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 2

Absents lors du vote : 1

5/Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Madame le Maire rappelle que chaque année un rapport d'activité est établit par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), dont la Commune de Les Chères est membre. Ce rapport dresse le bilan des actions engagées en 2024 dans le champ de ses différentes compétences.

En vertu de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport retrace l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et doit être adressé chaque année, avant le 30 septembre, par le Président de l'EPCI au Maire de chaque commune membre.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Madame le Maire présente le rapport d'activité 2024.

Ce rapport a été adressé aux conseillers municipaux en version numérique.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres dorées.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 1

6/ Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif 2024.

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal délibère et

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif,
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DE RENSEIGNER** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 1

7/ Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, fixation du coefficient de modulation global.

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article D 213-4-35-2 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse.

Madame le Maire rappel que par délibération en date du 9 décembre 2024, le conseil municipal a délibéré pour fixer les contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le système de modulation a évolué pour l'année 2026, selon les dispositions suivantes:

LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reflète la performance environnementale en cours du (ou des) système(s) d'assainissement collectif du redevable
- Varie de 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants)
- Est calculé à partir des données de l'année N-2
- Est issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante. Cette charge entrante est équivalente :
 - pour les stations d'au moins 2 000 EH, à la charge journalière en DCO (Demande Chimique en Oxygène) mesurée en entrée de station et sur le déversoir en tête de station (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024)
 - pour les stations d'au moins 20 EH et de moins de 2 000 EH à 13,5 % de la population totale majorée déclarée raccordée au système d'assainissement

Le coefficient de modulation global d'un redevable ne disposant que d'un seul système d'assainissement est égal au coefficient de modulation de ce système.

Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement.

Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024.

Le coefficient de modulation du système d'assainissement :

Il est calculé, toujours à partir des données de l'année N-2, en fonction de critères répartis selon 3 axes de modulation, dont le nombre varie selon 3 strates de taille de stations d'épuration : de 20 EH à < 200 EH / de 200 EH à < 2 000 EH / au moins 2 000 EH

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant. L'axe "validation de l'autosurveillance" reprend les conclusions de l'expertise technique annuelle réalisée par les agences de l'eau.

L'axe "conformité réglementaire" reprend les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies

annuellement par les services de police de l'eau des services déconcentrés de l'État.

L'axe "efficacité du système d'assainissement" reprend les données fournies par les services de police de l'eau et/ou déclarées à l'Agence de l'eau.

Pour 2025, le coefficient de modulation est bien fixé à 0,3.

Et pour 2026 il pourra varier à la hausse selon les résultats de l'année 2024. C'est ce qui doit être soumis à délibération.

La Commune de Les Chères se situe dans le cas : Station d'épuration 200 à 2000EH (la step de les chères faisant 1800EH).

Selon notre évaluation, votre notation serait pour 2026 à partir des données rpqs 2024 :

Validation autosurveillance : 30%

Conformité réglementaire : 20%

Efficacité du système d'assainissement : + 0% (critère bonne destination des boues d'épuration ; car pas d'évacuation en 2024)

Donc le coefficient de modulation pour 2026 devrait être de $1-(0.3+0.2+0.0) = 0,3$

Au final la redevance serait de

59834m³ (VP068 RPQS 2024) * 0,09 €/m³ (délibéré par le conseil d'administration de l'AERMC cf. PJ) * 0,3 (coeff de modulation issu du calcul) = 1 615,52 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal délibère et

DÉCIDE

- **DE FIXER** le coefficient de modulation pour la redevance des systèmes d'assainissement collectif à 0,3.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 1

8/ Présentation du rapport annuel du prix et de la qualité du service public d'eau potable 2024.

Madame le Maire rappelle que chaque année un rapport relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable doit être présenté au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA), en charge de la gestion de l'eau potable pour la Commune de Les Chères, a communiqué ce rapport.

Monsieur Jean-Marc DUMONTET présente le rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable 2024.

Ce rapport sera adressé aux conseillers municipaux en version numérique.

Le Conseil Municipal donne acte de la présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable 2024 du SIEVA.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 1

9/ Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69.

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du

« panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,

Oui l'exposé de Mme le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°01 2025 05D. donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation.

Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

La commune de Les Chères

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire (ou le Président) à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

pour le risque « santé » et *au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.*

et

pour le risque « prévoyance » :

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

Pour le risque « santé » :

Commune des Chères

- D'un taux de participation appliquée au montant de cotisation, par agent de : 40 %. Le montant de la participation mensuelle ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation de l'agent. Si le résultat d'application du taux est inférieur à 15 €, l'agent percevra une participation de 15 € (participation minimum).
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Pour le risque « prévoyance » :

- D'un taux appliquée au montant de cotisation, de 25 %, sans être inférieur à 7€. Le montant de la participation mensuelle ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation de l'agent. Le taux sera le même pour tous les agents. Si le résultat d'application du taux est inférieur à 7 €, l'agent percevra une participation de 7 € (participation minimum).
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise Madame le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune compte 15 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Résultats de vote : Adopté à la majorité.

Pour : 10 voix ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, CEDRIC LAGGIA, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD

Contre : 0 voix

Abstentions : 2 voix DANIEL MARGAND, BORIS VUILLERMOZ

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

10/ Renouvellement de la convention d'adhésion au service de fourrière animale de la S.P.A.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune a signé une convention

Commune des Chères

d'adhésion au service de fourrière animale de la S.P.A. pour les années 2022 et 2023, puis a renouvelé cette adhésion pour 2024/2025.

La convention actuelle, arrive à échéance et une nouvelle convention est proposée pour 2026/2027. Cette adhésion permet à la Commune d'assurer son obligation de fourrière animale, prévue aux articles L.211-24 et suivants du Code Rural.

L'adhésion est proposée moyennant une indemnité forfaitaire de 0,90 € par habitant, elle comprend un service de prise en charge, transport des animaux errants, à l'exclusion de leur capture.
Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, pris connaissance de la convention, Le conseil municipal délibère et

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de les Chères au service de fourrière animale de la S.P.A. pour les années 2026 et 2027.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion relative à ce service.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

11/ Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les possibles demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1^{er}: Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles désignées ci-après:

- Salle des Piliers
- Salle des Loges
- Espace Chérois (moyenne ou grande salle)

Article 2 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont

compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 3 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale et sur demande écrite par mail à l'adresse suivante: mairie@lescheres.fr

Article 4 : Autorise Madame le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

12/ Décision Modificative n° 2 du budget principal de la commune.

Madame le Maire explique que le repas de noël des anciens étaient servis ces dernières années au mois de février. Afin de replacer ce moment de convivialité au plus proche de la période des fêtes, le CCAS a souhaité revoir son planning et positionner le repas en décembre. Ainsi le budget 2025 va financer deux repas sur l'exercice budgétaire. Il est donc nécessaire de verser une subvention complémentaire au CCAS pour assumer ce changement de calendrier. Un montant de 6 000 € est à prévoir pour répondre aux dépenses de ce moment festif.

Cette dépense complémentaire peut être financée par le fonds départemental de péréquation des droits de mutation perçu en début d'année. En effet le montant alloué à la Commune de Les Chères s'est avéré plus important que le montant inscrit au budget prévisionnel.

Madame le Maire propose d'inscrire au budget les modifications budgétaires suivantes:

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
657363 (65): CCAS	6 000,00	73223 (73): Fonds Départemental des DMTO pour les Communes - 3500 hbts	6 000,00
Total dépenses :	6 000,00	Total recettes :	6 000,00

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal délibère et

DÉCIDE

-D'APPROUVER les inscriptions budgétaires telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

- D'APPROUVER le versement d'une subvention complémentaire de 6 000 € au CCAS.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 1

13/ Rétrocession à la Commune de parcelles sises Rue du Puits Perron.

Madame le maire expose au conseil que lors de la réalisation du lotissement du Puits Perrocréé en 1999, il avait été prévu que l'OPAC rétrocèderait à la commune les parkings le long de la rue. Ces parkings sont sur le tènement des parcelles Section B numéro 1429, 14030 et 1416. Cette rétrocession n'a pas été réalisée à ce jour et Madame le Maire propose de régulariser cette situation. En accord avec les services de Deux Fleuves Rhône Habitat (successeur de l'OPAC), cette rétrocession se fera pour un euro.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2025, opération 136: acquisitions foncières du montant nécessaire à l'acquisition.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal délibère et

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix de 1 euro ;

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 1

14/ Transfert de compétence du PLU à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Madame le Maire expose que l'article 136 de la loi ALUR précise que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'ont pas la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, deviennent compétents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En 2021, c'est à ce titre que la compétence PLUi n'a pas été prise par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

L'évolution du cadre légal et notamment les impacts de la loi dite Climat et Résilience, qui vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, a plus récemment amené les communes et la communauté de communes à ouvrir une nouvelle réflexion sur l'opportunité d'une prise de

compétence. Une approche communautaire doit permettre de répondre plus efficacement aux obligations législatives, tout en permettant la mise en œuvre d'un projet intercommunal.

En particulier, la territorialisation des objectifs nationaux d'artificialisation dans le SCoT Beaujolais amène un certain nombre de contraintes. Les objectifs du SCoT approuvés le 26 juin 2025 fixent ainsi des objectifs qui semblent difficiles à décliner à l'échelle de PLU communaux.

Les textes permettent également un transfert volontaire de la compétence en cours de mandat. Il est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire, en instance du 24 septembre 2025, a voté pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité. La procédure de modification statutaire prévoit ensuite que chaque commune membre se prononce sur cette évolution dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà de ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Conséquences du transfert :

- Ce transfert de compétence laisse à la commune sa prérogative en matière d'autorisation du droit des sols. La délivrance des autorisations d'urbanisme est un pouvoir de police du maire qui ne fait pas partie de la compétence PLUi. La commune garde donc la main sur la délivrance des autorisations.
- De même, l'instruction des autorisations d'urbanisme est indépendante et la commune peut conserver l'instruction des demandes. Le service commun d'instruction est un service mutualisé par la communauté de communes. L'instruction par la CCBPD ne s'impose pas, même en PLUi.
- Si une commune a engagé, avant la date du transfert, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale, la communauté de communes, devenue compétente, poursuivra la procédure en accord avec la commune.
- Les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ne sont pas fixées par les textes et seront définies conjointement avant la prescription du PLUi.
- La communauté de communes s'engage à mettre en place une charte de gouvernance permettant d'organiser la collaboration et les modalités d'élaboration concertée du PLUi avec les communes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, souhaite reporter le vote à une prochaine séance, afin de se laisser le temps de la réflexion.

Le sujet est donc retiré de l'ordre du jour et sera présenté lors de la prochaine séance du Conseil.

15/ Questions diverses:

- Madame le Maire rappelle au conseil que le Propriétaire du 12 Place de l'Eglise souhaite racheter une petite parcelle attenante à sa propriété. La parcelle de la commune est située à l'arrière de ce bien et donne

sur le parc de l'orangerie, elle a une surface de 19 M². Une proposition à 200 € le m² a été faite au propriétaire qui a souhaité faire une contre-proposition à 56,23 € le M². Cette contre proposition est refusée par le conseil municipal qui souhaite, à la majorité maintenir le prix initial de 200 € le M².

Un tour de table est ensuite réalisé, chaque membre du conseil est invité à aborder un ou des sujets qu'il souhaite évoquer.

La séance est cloturée à 23h45.



Le Secrétaire de séance,
HENRI CHASSET

Fait à , les Chères .
Le 10/12/2025 ,
Alix ADAMO
Maire de Les Chères

